**PROVINCE DU LUXEMBOURG**
**ARRONDISSEMENT D'ARLON**
**COMMUNE DE MARTELANGE**

**SEANCE DU 15 JUIN 2023**

**Présents** : WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale
**Excusé :** THOMAS Roland, Conseiller
**Absent :** DUFOND Olivier, Conseiller

**Début de séance : 18h40**

Le Conseil,

**1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil communal.

**2. Communication des décisions de tutelle.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

PREND ACTE de la décision de tutelle suivante :

Réf. SPW IAS/FIN/2023-053828/Martelange
Objet : Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2023

**3. Approbation du compte 2022 de la RCA.**

*Invite M.Fisenne à la séance du conseil afin qu'il explique le compte 2022 de la régie communale autonome. Avant de procéder au vote, Mr Fisenne est remercié et quitte la séance.*

Attendu que la commune a décidé de créer une régie communale autonome qui gère toutes les infrastructures sportives sur le territoire de la commune ;
Attendu que la régie communale a pour objets :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fairplay auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Attendu que l'assemblée générale de cette RCA est le conseil communal et que 4 représentants communaux font partie du conseil d'administration ;
Vu les articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999);
Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012 ;
Vu que le hall est un Centre Sportif Local ;
Attendu que la RCA a engagé un bureau comptable pour établir les comptes annuels ;
Attendu que les commissaires aux comptes ont remis un avis favorable sur ceux-ci ;
Attendu que le Conseil d'Administration de la RCA a approuvé le compte en date du 15 juin 2023 ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

D'approuver le compte 2022 de la Régie communale autonome de Martelange tel qu'il est présenté avec un boni de 254,37 €.
Une copie de la présente délibération sera transmise à ladite Régie Communale Autonome.

**4. Approbation de la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS.**

Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;
Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action sociale ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;
Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 au budget 2023 présentée par le C.P.A.S. ;
Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S du 5 juin 2023 qui sollicite le Conseil communal afin d'adapter les crédits de la modification budgétaire ordinaire n°2 du C.P.A.S. ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ces modifications budgétaires ;

DECIDE PAR 5 OUI ET 2 NON (Huberty, Kerger)

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 au budget 2023 du CPAS comme suit :

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|---|---|---|
| Budget Initial / M.B. précédente | 2.011.717,61 | 2.011.717,61 | |
| Augmentation | 600.430,62 | 483.717,59 | 116.713 ,03 |
| Diminution | 134.064,81 | 17.351,78 | -116.713 ,03 |
| Résultat | 2.478.038,42 | 2.478.083,42 | |

Article 2 : D'envoyer copie de la présente délibération au CPAS de Martelange.
Article 3 : De donner copie de la présente délibération au service finance.

**5. Approbation du compte 2022 du CPAS.**

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et entré en vigueur le 1er mars 2014;
Vu les articles 112 bis à 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale modifiés par le décret précité;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives concernant la Tutelle sur les actes des CPAS;
Vu le compte du CPAS de Martelange, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil du CPAS du 22 mai 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Attendu que Mme FELLER est présidente et que Madame Kerger est conseillère du Conseil de l'action sociale, le Bourgmestre les invite à ne pas voter ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le compte du CPAS du Service Ordinaire - Exercice 2022 : Droits constatés nets : 2.374.178,56 euros.
Engagements : 1.884.294,82 euros.
Boni comptable : 489.883,74 euros.
Intervention communale à l'ordinaire : 190.000,00 euros.
Article 2 : Le compte du CPAS du Service Extraordinaire – Exercice 2022 :
Droits constatés nets : 0 euro.
Engagements : 0 euro.

**6. Approbation de la collecte sélective en « porte à porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle.**

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;
Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;
Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;
Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;
Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;
Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.
Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.
Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;
Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maitrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
  - en ayant une meilleure maitrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;

- en optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser le coût des collectes ;
Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;
Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE A l'UNANIMITE

Article 1. : De retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).
Article 2. : De fixer la fréquence de collecte à 1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal.

**7. Approbation du règlement relatif à l'octroi et à l'utilisation des subventions communales à destination des 2 écoles.**

Attendu qu'une école de l'enseignement fondamental autonome de la communauté française et une école libre sont présentes sur le territoire de la commune de Martelange ;
Attendu que la commune de Martelange n'a pas d'école communale ;
Attendu que la commune de Martelange est investie dans la scolarité des martelangeois et martelangeoises et souhaite intervenir de manière égale au sein des 2 établissements ;
Attendu que dans chacune des 2 écoles, il y a un manque de budget pour certains postes ;
Attendu que la commune organise une garderie extra-scolaire après les heures d'école et que celle-ci fonctionne très bien ;
Attendu que les écoles ne doivent accueillir les enfants que le matin avant les cours ;
Attendu que les deux établissements ne fonctionnent pas exactement de la même manière et que les horaires sont différents ;
Attendu que la commune s'est engagée à prendre en charge les frais de personnel pour cette garderie du matin ;
Attendu que les tranches horaires de la garderie et les salaires des accueillantes sont en constante augmentation depuis plusieurs années ;
Attendu que la commune souhaite, en plus de la garderie du matin, participer au financement d'un nouveau projet pédagogique et didactique au sein de chaque école qui s'inscrit dans une optique durable et concrète ;
Attendu que la commune souhaite accentuer et sensibiliser chacun au « bien manger à l'école »;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A l'UNANIMITE

D'approuver le règlement relatif à l'octroi et à l'utilisation des subventions communales d'un montant maximum de 11.000 € à destination des 2 écoles pour l'année 2023-2024 tel que repris en annexe de la présente délibération.

**8. Approbation du cahier de charges, des conditions, du mode de passation du marché "PIC/PIMACI 2022/2024".**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges n° 6630-Martelange-PIC,PIMACI-22/24 relatif au marché "PIC/PIMACI 2022/2024" établi par l'auteur de projet, Monsieur Geoffroy Robert, du bureau d'étude Sprl LACASSE – MONFORT Ingénieur Conseil Petit-Sart, 26 4990 Lierneux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève pour la part communale à 410.000 € hors TVA ou 496.100 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de la partie égouttage et donc réalisée par la SPGE s'élève à 167.205 € ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230025) et sera financé par fonds propres et subsides ;
Considérant que la commune s'est vue octroyer un subside PIC de 153.835,26 € ainsi qu'un supplément de 7.628,32 € (redistribution de l'inexécuté) soit un montant global de 161.463,38 € ;
Considérant que la commune s'est vue octroyer un montant de 23.835,22€ lors de la première tranche et un montant de 41.253,27 € lors de la deuxième tranche, soit un montant global de 65.088,49 € ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 7 juin 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1er: D'approuver le cahier des charges n° 6630-Martelange-PIC,PIMACI-22/24 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022/2024", établi par l'auteur de projet, Monsieur Geoffroy Robert, du bureau d'étude Sprl LACASSE – MONFORT Ingénieur Conseil Petit-Sart, 26 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 580.000,00 € hors TVA ou 701.800,00 €, 21% TVA comprise.
Art.2: De passer le marché par la procédure ouverte.
Art.3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230025).

**9. Approbation du cahier de charges, des conditions, du mode de passation du marché « Conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier route de Bastogne en vue d'y développer un lieu de vie mettant à l'honneur le développement local, la cohésion sociale et le logement durable »**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que l'ancienne scierie Koos, actuellement à l'abandon, a été reconnue comme site à réaménager par la Région Wallonne, et dès lors, sera détruite prochainement ;
Considérant l'emplacement stratégique de cet espace, au centre de Martelange et en bordure de la N4, et les diverses possibilités de création de logements qu'il permet ;
Considérant la volonté de la commune de restructurer le cœur de Martelange et de densifier le centre de la localité avec le projet d'y développer un lieu de vie mettant à l'honneur le développement local, la cohésion sociale et le logement durable ;
Considérant que la volonté de la commune est de vendre le site pour y développer un projet de qualité et dès lors, la vente est conditionnée et l'offre devra répondre à plusieurs demandes de la commune, notamment :

- La présence de logements résidentiels allant de 30 à 50 unités et garantissant une mixité des logements. Cette densité devra être justifiée en écart au SDC.
- Un espace public qui se veut structurant, convivial et accessible à tous.
- Le centre étant relativement engorgé en termes de stationnement, le site devra donc accueillir un minimum de 1,5 places de parking/logement créé ainsi que 12 places à destination du personnel communal.
- Le projet devra permettre une amélioration du maillage en cheminement doux en créant des liaisons avec l'environnement existant. Il faudra également sécuriser les zones d'accès en rapport avec la N4.
- La présence d'un point d'appel architectural fort permettant de capter visuellement le regard en venant de Bastogne par la N4 est nécessaire. Il permettra de retravailler la porte d'entrée de la commune. Il doit structurer et constituer un élément essentiel du projet.
- Le projet devra se montrer le plus respectueux possible de l'environnement et son intégration devra se faire dans le cadre d'un développement durable et raisonné.
- La commune ne souhaite pas s'enliser dans des travaux en cœur de village pour une durée indéterminée. Ainsi, le souhait communal est de terminer les travaux dans un délai de dix ans au maximum à dater de l'attribution du présent marché.
- Un espace pour le développement de l'artisanat local avec la présence de cellules commerciales peut être inclus dans le projet.
- L'ensemble du projet devra montrer une image verte avec une démarche écologique bien marquée. Une attention particulière sera portée sur la qualité et la diversité des espaces verts, des ombrages naturels, du choix des matériaux…

Considérant le cahier des charges N° 2023-138 relatif au marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier Route de Bastogne en vue d'y développer un lieu de vie mettant à l'honneur le développement local, la cohésion sociale et le logement durable ";
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

DECIDE PAR 5 OUI, 1 ABSTENTION ( Huberty) ET 1 NON ( Kerger)

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-138 et le montant estimé du marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier Route de Bastogne en vue d'y développer un lieu de vie mettant à l'honneur le développement local, la cohésion sociale et le logement durable ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Art.2: De passer le marché par la procédure ouverte.
Art.3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**10. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Vu la transmission du dossier au directeur financier ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 5 OUI, 1 ABSTENTION ( Huberty) ET 1 NON ( Kerger)

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 au budget 2023 de la commune de Martelange

| | **Service ordinaire** |
|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | **4.898.059,98** |
| Dépenses totales exercice proprement dit | **4.857.379,05** |
| Boni / Mali exercice proprement dit | **40.680,93** |
| Recettes exercices antérieurs | **1.105.672,18** |
| Dépenses exercices antérieurs | **34.623,44** |
| Prélèvements en recettes | **0,00** |
| Prélèvements en dépenses | **950.000,00** |
| Recettes globales | **6.003.732,16** |
| Dépenses globales | **5.842.002,49** |
| Boni / Mali global | **161.729,67** |

DECIDE PAR 5 OUI ET 2 ABSTENTIONS ( Huberty, Kerger)

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 au budget 2023 de la commune de Martelange

| | **Service extraordinaire** |
|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | **5.193.673,88** |
| Dépenses totales exercice proprement dit | **6.869.848,58** |
| Boni / Mali exercice proprement dit | **-1.676.174,70** |
| Recettes exercices antérieurs | **1.301.117,43** |
| Dépenses exercices antérieurs | **1.539.180,78** |
| Prélèvements en recettes | **1.944.238,05** |
| Prélèvements en dépenses | **30.000,00** |
| Recettes globales | **8.439.029,36** |
| Dépenses globales | **8.439.029,36** |
| Boni / Mali global | **0,00** |

**Art. 2.**
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**11. Avis sur le projet de développement du territoire du Gouvernement wallon.**

Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT ;
Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;
Considérant que ce projet de S.D.T. est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;
Considérant que l'avis du Conseil Communal a été sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ;
Considérant que l'enquête a été organisée dans une période ne permettant pas aux conseils communaux de tenir compte des remarques éventuelles des citoyens ;
Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;
Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;
Considérant que le S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone ;
Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;
Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
  - l'urbanisation et les modes de production économes en ressource ;
  - a rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
  - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :

    - accroitre le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
    - insérer la Wallonie dans les réseaux socioéconomiques transrégionaux et transfrontaliers ;
    - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaines de transformation génératrices d'emploi ;
    - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
    - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
    - organiser la complémentarité des modes de transport ;
    - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
    - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
    - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
    - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
    - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
    - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
    - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
    - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesure de gestion et programmation ;
Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;
Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;
Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon et notamment le 06/06/23 à Arlon ;
Considérant que le S.D.T. insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux ;
Considérant que la commune de Martelange comprend une zone de centralité villageoise : le village de Martelange ;
Considérant que le S.D.T. met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle et qu'il convient de souligner l'isolement actuel des villages tels Radelange et Grumelange en matière de transport en commun ;
Considérant que le S.D.T. identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du S.D.T. à l'échelle de la Commune ; que la commune de Martelange dispose déjà d'un schéma de développement communal, entré en vigueur en 2008 ;
Considérant que le S.D.T. est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, d'industrie et de logements ;
Considérant qu'une évaluation des mesures prescrites par le SDT est prévue, que le document de référence pour cette mise à jour sera le SDC ;
Considérant qu'aucun moyen n'a été évoqué pour la réalisation et les mises à jour des SDC, que la contrainte financière de cette mise à jour incombera vraisemblablement aux communes ;
Considérant que les membres de la CCATM sont invités à participer à l'une de ces réunions d'information et de répondre individuellement à l'enquête publique sur cette base, qu'ils ont eu une information présentant le document lors de la CCATM du 01/06/2023 :
Considérant que l'outil des sites à réaménager (SAR) occupe une place importante dans la stratégie de développement territorial, que la commune de Martelange est dans une procédure de mise en œuvre d'un SAR et que celle-ci est toujours en cours depuis 2017, qu'il y a lieu de revoir les longueurs des procédures afin de permettre de répondre aux ambitions du SDT ;
Considérant que ce constat est également applicable pour les procédures de révision du plan de secteur, qu'il y a lieu de privilégier les centralités en réorganisant le territoire, mais que les procédures sont longues et trop complexes ;
Considérant que la coopération transfrontalière reste indispensable pour des communes limitrophes aux frontières, qu'il y a lieu de favoriser le développer de cette coopération en intégrant directement les acteurs de terrain et donc les communes ;
Considérant que la notion de densité reste vague, qu'il est donc difficile d'évaluer l'échelle à laquelle il faudra se rapporter et les impacts sur le territoire
Considérant que la particularité de Martelange se situe dans sa localisation à proximité du Grand-duché de Luxembourg et traversée par la N4, que cette localisation a mis en évidence une pression immobilière conséquente depuis une dizaine d'années

DECIDE A L'UNANIMITE

Art1. De remettre un avis favorable conditionnel.

- Des procédures permettant de simplifier les démarches administratives devraient être intégrées lors de la révision du Codt, ceci afin de pouvoir disposer d'outils administratifs performants pour les modifications et/ou révision de plan de secteur ;
- Tenir compte des axes structurants à l'échelle wallonne (N4) permettant le développement économique ;
- Prendre en compte les caractéristiques des communes rurales (notamment des villages de constituant pas une centralité) afin de ne pas bloquer leur développement et que ceux-ci ne deviennent pas des villages-dortoirs se vidant de leur population ;

- La mise à jour des SDC devrait faire l'objet d'une contrepartie financière ou du moins une meilleure communication de la part de la Région, la commune de Martelange souhaiterait avoir connaissance des lignes directrices pour les 5 prochaines années et la phase transitoire qu'elles représentent ;
- Les modalités liées à la densité et à la façon de la calculer devraient être précisées, les densités prévues dans les villages ne doivent pas être trop faibles ;
- La coopération transfrontalière devrait être organisée en collaboration avec les pouvoirs locaux ;
- Les particularités intrinsèques des villages n'ont pas pu être prises en compte (plan de secteur, zone naturelle, topographie, cours d'eau, etc). Ces difficultés sont particulièrement nombreuses pour Martelange, la centralité villageoise de la commune ;
- La capacité de répondre aux besoins futurs (réindustrialisation de l'Europe, nombre croissant de logements) ne peut être connue sur le long terme, le SDT ne doit pas limiter les nouvelles tendances qui verraient le jour dans le futur.

Art 2. De transmettre la présente délibération à la direction du développement territorial.

**12. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ECETIA. ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 juin 2023 par courrier daté du 17 mai 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA. ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2023 de l'intercommunale ECETIA.
La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**13. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IDELUX Environnement.**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 21 juin 2023,
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX Environnement le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

**14. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IDELUX Projets publics.**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 21 juin 2023,
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

**15. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IDELUX Développement.**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 21 juin 2023,
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX Développement le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

**16. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IDELUX Eau.**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 21 juin 2023.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX Eau le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

**17. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IDELUX Finances.**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances du 21 juin 2023,
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21juin 2023.

**18. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de VIVALIA**

Vu la convocation adressée ce 25 mai 2023 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.
Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De voter CONTRE les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 comme mentionné ci-avant ;
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

**19. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Parc Naturel.**

Vu la convocation adressée ce 7 juin par le Parc Naturel Haute Sûre Foret d'Anlier aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 20h00 à la Maison du Parc Naturel à Martelange ;
Vu les statuts du Parc Naturel Haute Sûre Foret d'Anlier ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du Parc Naturel Haute Sûre Foret d'Anlier tels qu'ils sont repris dans la convocation.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au Parc Naturel Haute Sûre Foret d'Anlier.

**20. Approbation de la fin au droit de concession.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L1232-12 ;
Vu le règlement de cimetière adopté le 12 novembre 2020 ;
Considérant que, en date du 26 octobre 2017 un acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée des cimetières de Martelange et de Radelange jusqu'à ce jour, soit durant un an au moins,
Considérant que, à ce jour, les tombes sur le terrain concédé désigné ci-dessus n'a pas été remise en état,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

De mettre fin au droit de concession de sépulture pour les tombes reprises au plan des cimetières de Martelange sous les numéros :
MARTELANGE:
197 / 221 / 224 / 225 / 229 / 232 / 233 / 239 / 253 / 260 / 261 / 252 / 263 / 264 / 284 / 295 / 297 / 313 / 321 / 322 / 328 / 341 / 350 / 352 / 354 / 357 / 361 / 367 / 368 / 369 / 373 / 383 / 389 / 411 / 444 / 446 / 493 / 496 / 522.
Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en état d'abandon.

*Fin de la séance : 19h35*

Par le Conseil,

La Directrice générale,
L. GEORGES

Le Bourgmestre,
D.WATY